

**Projet d'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
modifiant l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22
novembre 2002 fixant les règles des ajustements des dotations de
périodes dans l'enseignement de promotion sociale**

Le Gouvernement de la communauté française,

Vu le Décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, les articles 82 à 87;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 novembre 2002 fixant les règles des ajustements des dotations de périodes dans l'enseignement de promotion sociale ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 28 mai 2020 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 4 juin 2020;

Vu le « Test genre » du 25 05 2020 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu le protocole de négociation syndicale au sein du Comité de négociation de secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux – section II et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'Enseignement libre subventionné selon les procédures de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et du décret du 19 mai 2004 relatif à la négociation en Communauté française, conclu en date du 22 juin 2020 ;

Vu le protocole de négociation avec le comité de négociation des organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres PMS subventionnés du décret du 20 juillet 2006 relatif à la concertation des organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des Centres PMS subventionnés, conclu en date du 22 juin 2020 ;

Vu l'avis du Conseil général de l'Enseignement de promotion sociale, donné le 18 juin 2020, en application de l'article 79, § 1^{er}, 1°, du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale ;

Vu l'avis XXX/X du Conseil d'Etat, donné le XX XX 2020, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant que la crise sanitaire du Covid-19 nécessite d'adapter les règles d'ajustements des dotations de périodes dans l'enseignement de promotion sociale ;

Considérant en effet que le volume des périodes-élèves pondérées visées à l'article 3 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 novembre 2002 fixant les règles des ajustements des dotations de périodes dans l'enseignement de promotion sociale sera, selon toute vraisemblance, pour l'année civile 2020, affecté par la crise du COVID-19 ;

Considérant que ledit volume des périodes-élèves pondérées interviendra comme paramètre de calcul de la dotation de périodes de l'année civile 2022 et, en conséquence, que les dotations de périodes des établissements d'enseignement de promotion sociale des années civiles 2022 et 2023 se trouveront donc impactées ;

Considérant, pour éviter cela, qu'il y a lieu de prendre en considération les périodes-élèves pondérées de la dernière année civile précédant la crise, à savoir 2019 ;

Sur la proposition La Ministre de l'Enseignement de Promotion sociale ;

Après délibération,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. L'article 3 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 novembre 2002 fixant les règles des ajustements des dotations de périodes dans l'enseignement de promotion sociale est complété par un alinéa rédigé comme suit :

"Par dérogation à l'alinéa précédent, pour le calcul de la dotation de périodes d'un établissement, pour les années civiles 2022 et 2023, le rapport mentionné au 1^o de l'alinéa précédent correspond au rapport entre le nombre total de périodes-élèves pondérées de l'année civile 2019 et le nombre total de périodes-élèves pondérées de référence."

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

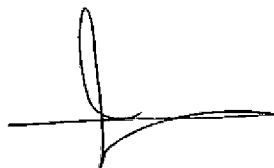
Art. 3. Le Ministre qui a l'Enseignement de Promotion sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le...

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical loop on the left and a horizontal stroke extending to the right.

V. GLATIGNY